

# La justice pénale chez les Autochtones du Canada. Principes et pratiques

Carol LaPrairie

Ordres juridiques et cultures  
Volume 13, numéro 1, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/015060ar>  
DOI : <https://doi.org/10.7202/015060ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

## Résumé de l'article

La justice pénale chez les Autochtones du Canada. Principes et pratiques

Cet article examine l'état actuel de la justice pénale au Canada à partir des principes de l'égalité, de l'équité, de la distinction culturelle et du droit à la participation. Nous y décelons une certaine confusion quant aux objectifs et intentions des programmes et des initiatives dans ce domaine tandis que peu d'information est disponible sur l'efficacité des solutions proposées.

## Éditeur(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

## ISSN

0702-8997 (imprimé)  
1703-7921 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

## Citer cet article

LaPrairie, C. (1989). La justice pénale chez les Autochtones du Canada. Principes et pratiques. *Anthropologie et Sociétés*, 13(1), 143–154.  
<https://doi.org/10.7202/015060ar>

# LA JUSTICE PÉNALE CHEZ LES AUTOCHTONES DU CANADA

## Principes et pratiques

Carol LaPrairie



La justice pénale chez les Autochtones au Canada présente aujourd'hui un état des lieux confus et confondant<sup>1</sup>. Malgré les recherches poursuivies durant les deux dernières décennies, des écueils persistent à l'implication des Autochtones dans le système de justice pénale. Cette confusion est due partiellement à l'absence de principes clairs qui fondent la justice pénale chez les Autochtones et à la méconnaissance de l'efficacité des solutions. Cet article propose quelques jalons pour affronter ces difficultés. Nous décrivons les quatre principes organisateurs de la justice pénale chez les Autochtones au Canada et évaluerons comment les objectifs et les buts qui sous-tendent chaque principe ont été atteints ou non.

Les raisons qui justifient une telle analyse tiennent au fait que le sujet a été traité jusqu'ici de manière inconsistante et non théorique. Il y a lieu, nous semble-t-il, de commencer à définir quelques thèmes. Pour ce faire, nous présentons d'abord le contexte : des données socio-démographiques ainsi que la nature et l'ampleur du problème de justice pénale chez les Autochtones du Canada. Notre principale section dresse, grâce à des tableaux synoptiques, un bilan des principes et objectifs d'un tel système et évalue leur efficacité pratique. La conclusion plaide pour une poursuite du travail empirique et théorique dans ce domaine.

### Le contexte

Afin de débattre des principes organisateurs de la justice pénale chez les Autochtones du Canada, il y a lieu de décrire le contexte englobant. C'est une tâche difficile à cause de la diversité des groupes autochtones. Elle l'est d'autant plus si l'on songe à l'absence de théorie systématique dans ce domaine et à l'intérêt démesuré pour la question de la « sur-représentation » des Autochtones dans la justice pénale.

---

1. Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteure et ne doivent pas être interprétées comme le reflet des positions et politiques du ministère de la Justice d'Ottawa.

## Les population autochtones

L'acte constitutionnel de 1982 définit les peuples autochtones en y incluant les Amérindiens, les Inuit et les Métis. Le terme Amérindien est normalement utilisé pour désigner les personnes auxquelles les dispositions de la loi des Indiens accorde ce statut, excluant de ce fait celles qui le perdirent par affranchissement ou en contractant un mariage avec un non-Indien. Les Métis sont les descendants des commerçants de fourrure européens et de femmes aborigènes. Selon une approche, toute personne issue d'une ascendance mixte, qui s'identifie elle-même comme Métis, nonobstant son lieu de résidence ou celui de ses ancêtres au Canada, peut être considérée comme Métis. Selon une autre approche, est Métis toute personne dont les ancêtres ont résidé au nord et à l'ouest du Canada et qui a reçu des concessions territoriales et/ou un certificat.

Les peuples autochtones sont différents et ne sont pas confrontés aux mêmes problèmes. Il y a au moins onze groupes linguistiques majeurs (Algonquiens, Iroquoiens-Sioux, Athabasqua, Kootenay, Salish, Wakashan, Tsimshian, Haida, Tlingit et Inuit) et plusieurs dialectes. Les sept aires culturelles principales sont celles des Algonquiens, des Iroquoiens, des Plaines, des Plateaux, de la côte du Pacifique, de la rivière McKenzie et de l'Arctique. Elles révèlent une diversité de modes de vie, de systèmes de gouvernement, de lois traditionnelles, de religions et de cultures.

Près des deux tiers des Indiens avec statut vivent dans 2 200 réserves et sont organisés en 589 bandes, avec une moyenne de 400 personnes par réserve. La plupart des réserves sont éloignées et rurales.

En 1985-1986, les populations approximatives des groupes autochtones sont, pour les Amérindiens avec statut, de 360 000 personnes dont 252 000 qui vivent dans la réserve et 108 000 hors de la réserve<sup>2</sup>. Les Inuit ne comptent que pour 29 500 personnes tandis que le nombre de Métis et de sans-statut varierait entre 180 000 personnes et un million (Statistique Canada 1984)<sup>3</sup>. Les données socio-économiques révèlent que les Autochtones occupent une position marginale au sein de la société blanche. Ce serait une conséquence de la déstructuration de leur système social et économique ainsi que de l'exclusion dont ils sont l'objet. Leur condition subordonnée se reflète dans le taux d'activité, dans les secteurs d'emploi, le niveau de revenu, les niveaux d'abus d'alcool, de suicide et de mort violente, dans la taille de la résidence et de sa précarité, et le nombre de familles monoparentales.

## Nature et portée du problème de la justice pénale

La difficulté de proposer des solutions aux problèmes de justice pénale qui affectent les Autochtones tient à la méconnaissance de la complexité du

2. Les données sur les Amérindiens avec statut que nous proposons ici n'incluent pas les personnes, largement des femmes et des enfants, qui obtiendront ou rétabliront leur statut d'Amérindien comme conséquence de l'adoption de la loi C 31.
3. La difficulté d'obtenir des données fiables sur les sans-statut et les groupes de Métis tient à la méthode de saisie des données qui se fonde exclusivement sur l'auto-désignation.

phénomène chez des groupes diversifiés. Le fait que cette question fut identifiée d'abord politiquement a favorisé des solutions administratives plutôt que son exploration systématique. Cela ne signifie pas que les programmes institués n'ont pas comblé des besoins réels et pressants. Cependant, l'absence d'évaluation de ces programmes a limité leur transformation ou leur expansion. À partir de l'information existante, il faut examiner la nature du processus de la justice pénale. La meilleure source demeure l'admission aux institutions correctionnelles car l'ethnicité des inculpés n'est pas recensée dans les diverses étapes du processus de criminalisation. Cette pratique résoud en effet les difficultés méthodologiques quand nous comparons les Autochtones à ceux qui ne le sont pas dans la prise de décision concernant l'accusation et la poursuite, la sentence (incarcération, amende, probation, accord et révocation des libérations conditionnelles). En général, les Autochtones semblent « sur-représentés » dans les admissions aux pénitenciers dans toutes les juridictions mais notamment dans les Prairies et les Territoires du Nord-Ouest. Des différences importantes distinguent les régions : la Saskatchewan et le Manitoba présentent des hauts niveaux, l'Alberta et l'Ontario des niveaux moyens et la Colombie-Britannique et les Maritimes des niveaux faibles. Des variations locales sont signalées, notamment à Kenora en Ontario, où l'on enregistre de hauts niveaux. Notons enfin que le taux d'incarcération des femmes aborigènes est plus élevé que celui de leurs confrères (Moyer *et al.* 1985).

Le type de déviance chez les Autochtones fluctue entre des délits mineurs et des crimes violents. Les délits sont de manière démesurée liés à l'alcool et nous pouvons peut-être les considérer comme l'effet d'un conflit culturel plutôt que des actes criminels délibérés. Cette explication est corroborée par la condition socio-économique précaire des Autochtones dans la société canadienne, comme nous l'avons déjà noté (voir aussi Depew 1986).

L'urgence de ce problème est évidente si l'on prend en considération le nombre disproportionné d'Autochtones incarcérés dans les centres urbains. Or, le nombre d'Autochtones vivant en milieu urbain va en s'accroissant (notamment les sans-statut et les Métis). À cet égard, le rapport de l'Institut des études urbaines révèle que 37,8% des crimes commis à Winnipeg en 1975 l'ont été dans l'aire urbaine où sont concentrés les Autochtones (Krotz 1980). Dans son étude longitudinale des Autochtones prisonniers dans une institution manitobaine de juridiction provinciale, McCaskill (1984) révèle que 68% des prisonniers étaient d'origine urbaine en 1984.

Dans le processus de justice pénale, cette disparité structurelle devient significative même en l'absence de données fiables. Elle suggère l'existence d'une discrimination systémique qui affecte les Autochtones même si les actions du personnel du système judiciaire ne peuvent être ignorées. Aux États-Unis, les recherches démontrent que la police intercepte et arrête des jeunes Noirs de condition défavorisée dans une proportion indue par rapport à la leur dans l'ensemble de la population. Un tel aspect n'est pas suffisamment documenté pour le Canada. La discrimination systémique a comme conséquence dans le processus judiciaire de traiter « également des inégaux » et d'appliquer les mêmes standards de manière systématique aux plus défavorisés. Le résultat concret de ces

pratiques sera peut-être l'accusation plutôt que la diversion, l'incarcération plutôt que la probation et moins de libérations conditionnelles. Le recours à d'autres critères comme l'appartenance à une classe défavorisée, la distribution selon l'âge, pourrait modifier sensiblement le portrait de la sur-représentation. D'autres problèmes corrélés à la justice pénale affectent les communautés autochtones, qu'elles soient rurales ou urbaines : violence familiale, abus d'alcool, de drogue ou sexuels, délinquance juvénile et absence de services aux victimes. Plusieurs de celles-ci éprouvent des difficultés à développer et à soutenir des programmes alternatifs. Les services de santé, sociaux et récréatifs sont limités et on note l'absence d'implication communautaire pour confronter les préoccupations que pose la justice pénale.

### **Aspects théoriques de la justice pénale autochtone au Canada**

La manière d'aborder la « culture » fut l'une des causes de la confusion qui prévaut dans l'étude de la justice pénale en milieu autochtone. En se centrant ainsi sur la culture, on pouvait aisément considérer le conflit entre Autochtones et la majorité et en lire les effets discriminatoires dans le processus même de la justice pénale. Pourtant, il n'y a guère de recherche qui démontre de quelle manière la culture génère de la discrimination ni en précise les modalités. En fait, la race comme variable discrète sous-tend des politiques et des programmes, à l'exclusion d'autres facteurs tels que la pauvreté, la ruralité et/ou l'isolement géographique.

Or, aussi longtemps que nous ne savons à quelle étape de cette relation la culture interagit avec le processus de justice pénale et de quelle manière, il demeure difficile de formuler des programmes pour remédier aux problèmes.

Le fondement des politiques actuelles dans ce domaine est marqué par la présence disproportionnée des Autochtones dans les institutions carcérales, fédérales ou provinciales. Il faut cependant noter que ces divers programmes n'ont pu affronter cette question de manière efficace en l'absence d'objectifs précis pour un traitement équitable.

En effet, des ajustements au système de justice pénale tels que « l'indigénisation » ainsi que d'autres stratégies fondées sur la culture constituent des « réponses culturelles à des problèmes structureaux ». Traiter structurellement le problème permettrait de réduire les disparités qui affectent le processus de la justice pénale. Une autre manière de faire serait de réduire le nombre d'individus impliqués par la promotion d'activités socio-économiques à l'intérieur du groupe. On conçoit aisément qu'elle est plus ardue et complexe. Il n'en demeure pas moins que l'enjeu, pour le système de justice pénale, est sa capacité d'accommoder des différences sociales et économiques afin de rééquilibrer les inégalités systémiques. La politisation de champ coïncida avec celle des Autochtones mais n'entraîna pas une réévaluation critique des programmes. Ces derniers continuent d'être ajustés à des demandes plutôt que d'être nourris par des recherches empiriques. L'urgence d'agir l'emporte souvent au détriment d'une analyse fouillée, de modèles expérimentaux et évaluatifs. C'est pourquoi il nous semble utile d'examiner d'abord les principes fondamentaux qui sous-tendent les

politiques ainsi que la législation. Dans un second temps, nous lierons certains buts et objectifs aux principes sous-jacents et évaluerons l'efficacité des différentes stratégies.

## Principes

La charte canadienne des droits et libertés lie en tant que document constitutionnel le gouvernement fédéral et les provinces en garantissant des droits fondamentaux et des libertés à tous les citoyens. La charte protège ces droits du pouvoir de l'État. Le chapitre 15 identifie comme suit les principes d'égalité et d'équité :

1. La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.
2. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou leurs déficiences mentales ou physiques.

### Le principe d'équité

Le principe d'équité requiert du système de justice pénale un traitement juste. L'équité est un droit selon la *Charte des droits et libertés* et, dans le cadre des principes du droit pénal, elle s'exprime dans des énoncés tels que : « en déterminant des peines, la préférence doit être accordée à l'alternative la moins restrictive, adéquate et appropriée aux circonstances » (Department of Justice 1982 : 25 ; notre traduction).

Le statut socio-économique et politique marginal des Autochtones peut influencer sur la prise de décision à différentes étapes du processus de justice pénale. Il y a donc lieu de déployer des efforts afin de réduire l'impact de cette disparité avec des moyens qui assurent que la culture n'est pas une entrave à la capacité du système de répondre de manière juste aux Autochtones. Il faut par ailleurs reconnaître que l'isolement géographique dans lequel vivent beaucoup d'Autochtones peut affecter leur traitement ainsi que leur accès au système et créer ainsi des situations d'inéquité.

**Tableau 1**  
**LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ**

| <b>But</b>  |  |  |
|---|--|--|
| Assurer l'équité dans l'administration de la justice  |  |  |
| <b>Objectifs</b>  |  |  |
| Réduire les effets de conflits culturels  | Réduire les effets de l'inégalité structurelle   | Réduire l'impact des disparités régionales   |
| <b>Stratégies</b>   |  |  |
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Formation des agents du système (ex. G.R.C.);</li> <li>2. Intervenants autochtones à la cour;</li> <li>3. Indigénisation (ex. juges de paix autochtones, policiers amérindiens, com. G.R.C., en Ontario, policiers amérindiens, Commission de libération conditionnelle, agents autochtones dans des ministères fédéral et provinciaux);</li> </ol> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Diversion (projets pré- et postsentenciels pour adultes et juvéniles);</li> <li>2. Amendes optionnelles;</li> <li>3. Alternatives communautaires;</li> <li>4. Évaluation avant l'arrestation (P)*;</li> <li>5. Développement communautaire holistique, avec l'aide de ministères (P)*;</li> <li>6. Agents de développement de la justice, comités de juges.</li> </ol> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Juges de paix (Québec, Ontario, Yukon, Manitoba, Territoires du N-O);</li> <li>2. « Paralegals » (Manitoba, Colombie-Britannique);</li> <li>3. Comités de justice communautaires;</li> <li>4. Médiation (formelle ou informelle);</li> <li>5. Assesseurs non juristes (Ontario);</li> <li>6. Conseil des aînés (P)*;</li> <li>7. Supervision communautaire de probation et libération conditionnelle.</li> </ol> |
| <b>Évaluation</b>   |  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>— Peu de recherches évaluatives.</li> <li>— Études suggérées : évaluer comment la formation inter-culturelle transforme les attitudes et comportements des agents du système pénal.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>— Absence de recherches évaluatives.</li> <li>— Études suggérées : évaluer les programmes existants, leur utilité et accessibilité, leur pertinence pour les Autochtones.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>— Peu de recherches évaluatives.</li> <li>— Les études réalisées indiquent la nécessité de réponses différenciées pour des communautés voulant rétablir un contrôle spécial perdu et dont l'isolement rend les tribunaux itinérants difficilement accessibles.</li> </ul>   |

\* (P) indique une stratégie possible qui n'existe pas encore.

### Le principe d'égalité

Dans le domaine de la justice pénale, le principe d'égalité réfère surtout à l'accessibilité à la justice. L'aide juridique, l'éducation juridique populaire ainsi que des intervenants autochtones à la cour sont autant de preuves de la reconnaissance que des obstacles et barrières freinent leurs efforts d'accéder au système de justice et qu'une assistance spéciale doit leur être accordée.

Selon *The Criminal Law in Canadian Society* : « In order to ensure equality of treatment and accountability, discretion at critical points of the criminal justice

process should be governed by appropriate controls » (Department of Justice 1982 : 25).

Tableau 2

## LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ

| But  |   |  |
|--|---|--|
| Application égalitaire du droit et accès égal à la justice   |   |  |
| Objectifs  |   |  |
| Assurer un accès égal aux services   | Assurer un accès égal à l'information   | Assurer un accès égal à l'emploi dans le système judiciaire  |
| Stratégies   |   |  |
| 1. Intervenants autochtones à la cour;<br>2. Aide juridique;<br>3. Probation, libération conditionnelle, « paralegals », juges de paix dans les réserves;<br>4. Alternatives communautaires (diversion, services à la communauté);<br>5. Police communautaire (G.R.C., Ontario, Dakota-Ojibway, police amérindienne, Kahnawake, Louis Bull);<br>6. Agents de liaison autochtones;<br>7. Services aux victimes. | 1. Intervenants autochtones à la cour;<br>2. Aide juridique;<br>3. Conférences;<br>4. Éducation juridique populaire (ex. Québec);<br>5. Éducation juridique sur la délinquance juvénile;<br>6. Subventions d'infrastructure aux organismes d'éducation juridique populaire;<br>7. Éducation juridique populaire destinée spécifiquement aux Autochtones (P)*. | 1. Action positive en matière d'emploi destinée aux Autochtones dans le système de justice pénale;<br>2. Études de droit pour Autochtones;<br>3. Police autochtone, policiers spéciaux, indigénisation du système; |
| Évaluation   |   |  |
|  | — Peu de recherches évaluatives.<br>— Études suggérées : analyser l'ampleur des services et réseaux fédéraux, provinciaux et territoriaux, en régions urbaines, rurales et éloignées; identifier des lacunes.   | — Absence de recherches évaluatives.   |

\* (P) indique une stratégie possible qui n'existe pas encore.

### Le principe du droit de participation des Autochtones en matière de justice

Le rapport du comité parlementaire spécial sur un gouvernement autochtone autonome au Canada (1983) en recommanda la reconnaissance par le gouvernement fédéral. Dans la loi C-52 (Indian Self-government Bill), le gouvernement antérieur légiférait en matière de pouvoirs accordés aux gouvernements amérin-



Tableau 3

**LE PRINCIPE DU DROIT DE PARTICIPATION DES  
AUTOCHTONES EN MATIÈRE DE JUSTICE**

**BUT**

Faciliter la participation des Autochtones à l'administration de la justice

**Objectifs**

Permettre d'identifier leurs besoins et préoccupations

Favoriser le développement de ressources dans les communautés et réserves

Informersur des projets pilote ou expérimentaux

**Stratégies**

1. Conférences et ateliers ;
2. Activités de recherche gouvernementales, universitaires et autochtones ;
3. Comités communautaires de liaison avec les agents de la justice pénale ;
4. Groupes consultatifs de citoyens autochtones.

1. Comités communautaires ;
2. Panels de jeunes (Christian Island) ;
3. Cours de médiation ;
4. Juges de paix ;
5. Police (DOTC, amérindienne, Blood, Louis Bull, Kahnawake) ;
6. Programmes de prévention de la criminalité ;
7. Supervision de probation et libération conditionnelle (Dakota Ojibway) ;
8. Diversion, travaux communautaires ;
9. Intervenants autochtones à la cour, « paralegals », aide juridique ;
10. Services aux victimes.

1. Conférence sur le Nord ;
2. Centre de recherche sur la justice tribale (Saddle Lake) ;
3. Ministère du Solliciteur général (User Report Series; Victim Resource Centre) ;
4. Centre national d'information (ministériel ou indépendant) (P)\*.

**Évaluation**

— Absence de recherches évaluatives ; approche réactive seulement.

— Recherches évaluatives sur quelques projets de prévention destinés aux jeunes.

— Études suggérées : suivi de ces jeunes.

— Absence de recherches évaluatives.

\* (P) indique une stratégie possible qui n'existe pas encore.

diens dans plusieurs domaines, notamment l'administration de la justice. Bien que ce projet de loi n'ait pas été accepté, la question d'un gouvernement autonome demeure posée, comme l'illustrent les conférences des premiers ministres et les négociations entamées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord. Sans être arrivés à un accord précis, il n'y a pas de doute cependant que gouvernements et communautés autochtones approuvent le but.

Depuis 15 ans, les Autochtones n'ont cessé d'exprimer dans des conférences et rapports de recherche leur désir de participer au développement ainsi qu'à

l'administration des institutions de justice pénale. Ils croient que des solutions à long terme dans ce domaine résident d'abord dans les individus et communautés. Le droit de participation des Autochtones en matière de justice pénale trouve son expression dans les dispositions du Code criminel sur la réconciliation entre communauté, victime et délinquant, l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la réintégration du délinquant dans la communauté (Department of Justice 1982). Ces dispositions revêtent une importance particulière pour des communautés autochtones dont plusieurs suivent encore les principes d'arbitrage, de réconciliation et de médiation pour résoudre des conflits et maintenir l'harmonie et les relations sociales.

### Le principe de la distinction culturelle

La distinction culturelle des Autochtones est reconnue constitutionnellement par l'affirmation de leurs droits dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans différents traités et dans des politiques et pratiques gouvernementales qui subventionnent leurs activités culturelles. Elle est également contenue dans une décision de la Cour suprême. Elle est reconnue par ailleurs dans des principes de droit pénal qui accordent aux Autochtones un rôle dans la justice pénale, soit en y participant directement, soit en offrant une forme de conciliation, médiation et arbitrage aux concepts traditionnels de la culture et de la vie autochtone.

Tableau 4

#### LE PRINCIPE DE LA DISTINCTION CULTURELLE

| <b>But</b>  |   |  |
|---|---|--|
| Assurer que l'administration de la justice reflète les éléments culturels de la société autochtone dans ses relations avec celle-ci |   |  |
| <b>Objectifs</b>  |   |  |
| Reconnaître des pratiques coutumières   | Intégrer des éléments culturels dans les programmes disponibles                                     | Approfondir les connaissances et la conscience du personnel sur les Autochtones                    |
| <b>Stratégies</b>   |   |  |
| 1. Certains éléments du service de probation Dakota Ojibway;  | 1. Programmes spirituels dans les prisons;  | 1. Formation transculturelle, ateliers, vidéos, publications;                                      |
| 2. Certains éléments de la police autochtone (ex. règlement de conflit);  | 2. Sororités et fraternités dans les prisons;   | 2. Information culturelle destinée au personnel du système pénal fournie par les communautés (P)*. |
| 3. Médiation (réserve Oneida);  | 3. Formation transculturelle;   |  |
| 4. Alternatives communautaires traditionnelles (P)*;  | 4. Police indigénisée;  |  |
| 5. CSO traditionnels (P)*;  | 5. Juges de paix;   |  |
| 6. Système de justice pénale sous contrôle autochtone (P)*.   | 6. Intégration dans des programmes de diversion, travaux communautaires, libération conditionnelle. |  |

---

**Évaluation**

- |   |                                      |   |
|---|--------------------------------------|---|
| — Recherche en Australie (Commission de réforme du droit). Au Canada, les travaux empiriques disponibles sont de portée théorique et de valeur méthodologique limitées. | — Absence de recherches évaluatives. | — Sondages auprès de participants montrent leur satisfaction.<br>— Études suggérées : analyser la relation entre changement d'attitude et de comportement ; entre formation transculturelle et prise de décision. |
|---|--------------------------------------|---|
- 

\* (P) indique une stratégie possible qui n'existe pas encore.

## Conclusion

L'utilisation des quatre principes organisateurs d'équité, d'égalité, du droit de participer et de la distinction culturelle fut notre perspective d'analyse de la justice pénale chez les Autochtones du Canada.

Ce qui frappe dans cette évaluation, c'est tout d'abord l'absence de données sur la nature et l'ampleur du problème ainsi que sur l'efficacité des solutions. L'orientation future des travaux est ainsi clairement indiquée. Il serait utile d'intégrer ce domaine dans le champ de la criminologie et cesser de le concevoir comme entité séparée.

Par ailleurs, le mouvement d'autonomisation de certaines bandes et la revendication d'un gouvernement autonome soulèvent des questions auxquelles anthropologues, sociologues et criminologues auront à répondre. En effet, l'anthropologie aura un rôle important à jouer dans le domaine du droit coutumier. Il devient de plus en plus nécessaire de documenter les formes traditionnelles du contrôle social et l'anthropologue devra de ce fait mieux définir le répertoire des rapports de parenté, des rôles sexuels et des sanctions.

L'accès à une autonomie relative en matière de justice pénale réduira la perception hostile des Autochtones envers ce système. Elle témoignera aussi d'une volonté de rétablir des relations d'équité et du poids historique de la marginalisation des Autochtones dans une société plurale. Le passage d'un ordre juridique plural à une société pluraliste des droits, qui reconnaît la légitimité de l'ordre juridique minoritaire, demeure une question constitutionnelle en l'absence de frontières claires dans la situation actuelle. Le pluralisme juridique n'est pour le moment qu'un concept mal défini lorsqu'il est appliqué aux Autochtones devant la justice pénale. Cependant il faut reconnaître l'existence de programmes communautaires, peu nombreux il est vrai, qui permettent aux Autochtones de contrôler le processus de la justice pénale qui les affecte. Le développement de tels programmes serait la reconnaissance de l'altérité culturelle et juridique des Autochtones ainsi que du pluralisme juridique au Canada.

*(Texte inédit en anglais traduit par Mikhaël Elbaz et Ruth Murbach)*

## Références

### PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES

#### DEPARTMENT OF JUSTICE

1982 *The Criminal Law in Canadian Society*. Ottawa, Ontario.

#### DEPARTMENT OF JUSTICE, PROVINCE OF SASKATCHEWAN, FEDERATION OF SASKATCHEWAN INDIAN NATIONS

1985 *Tripartite Study : Reflecting Indian Concerns and Values in the Justice System*. Ottawa, Ontario. Inédit.

#### STATISTICS CANADA

1984 *Canada's Native People*. Ministry of Supply and Services. n° 8-52OU-742.

#### GOVERNMENT OF N.W.T.

1986 *Data Book 1986-1987 : A Complete Information Guide to the Northwest Territories and its Communities*. Onterop Ltd., The Northern Publishers, October.

#### GOVERNMENT OF YUKON

1986 *Data Book 1986-1987 : A Complete Information Guide to Yukon and its Communities*. Onterop Ltd., The Northern Publishers, October.

#### REPORT OF THE SPECIAL COMMITTEE ON INDIAN SELF-GOVERNMENT

1983 *Indian Self-Government in Canada*. House of Commons Issue n° 40.

#### REPORT OF THE SPECIAL COMMITTEE ON VISIBLE MINORITIES IN CANADIAN SOCIETY

1984 *Equality Now*. House of Commons Issue No. 4.

### LIVRES ET ARTICLES

#### CLARK G.S. and Associates

1986 *Native Victims in Canada : Issues in Providing Effective Assistance*. User Report 1986-50. Ottawa : Ministry of the Solicitor General.

#### DEPEW R.

1986 *Native Policing in Canada : A Review of Current Issues*. User Report 1986-46. Ottawa : Ministry of the Solicitor General.

#### JAMIESON W. et C. LaPrairie

1987 *Native Criminal Justice Research Issues and Data Sources*. User Report 1987-03. Ottawa : Ministry of the Solicitor General.

#### KROTZ L.

1980 *Urban Indians : The Strangers in Canada's Cities*. Edmonton : Hurtig Publishers.

#### LAPRAIRIE C. et B. Craig

1985 *Native Criminal Justice Research and Programs : Inventory Update*. User Report 1985-51. Ottawa : Ministry of the Solicitor General.

#### LAPRAIRIE C.

1987 « Aboriginal Criminal Justice in Canada : Some Theoretical Considerations ». Inédit.

#### MCCASKILL D.

1984 *Patterns of Native Criminality and Corrections : A Longitudinal Analysis*. Ottawa : Ministry of Solicitor General.

MOYER S. *et al.*

1985 *Native and Non-Native Admissions to Federal, Provincial and Territorial Correctional Institutions*. User Report 1985-34. Ottawa : Ministry of the Solicitor General.

## RÉSUMÉ/ABSTRACT

*La justice pénale chez les Autochtones du Canada.  
Principes et pratiques*

Cet article examine l'état actuel de la justice pénale au Canada à partir des principes de l'égalité, de l'équité, de la distinction culturelle et du droit à la participation. Nous y décelons une certaine confusion quant aux objectifs et intentions des programmes et des initiatives dans ce domaine tandis que peu d'information est disponible sur l'efficacité des solutions proposées.

*Aboriginal Criminal Justice in Canada.  
Principles and Practice*

Using the organizing principles of equality, equity, cultural distinctiveness and (a) right to participation, this paper examines the state-of-the art in aboriginal criminal justice in Canada today. What it finds is that, in general, there is some confusion about the objectives and goals of various program and policy initiatives and that little information about effectiveness of solutions is available.

*Carol LaPrairie  
Department of Justice  
Policy and Programs Directorate  
222, Napier Street  
Ottawa, Ontario  
Canada K2P 0B8*